



Mise à jour : 16 décembre 2020

Information sur la COVID-19

INFORMATION IMPORTANTE POUR LES TRAVAILLEURS ESSENTIELS

AVANT D'ENTRER AUX TNO

- Votre plan d'auto-isolement du travailleur et votre autorisation de travail doivent être approuvés par Protégeons les TNO avant votre arrivée sur le territoire. Votre demande doit être soumise au moins deux semaines à l'avance.



AUTO-ISOLEMENT AVEC AUTORISATION DE TRAVAIL

- Vous devez respecter toutes les exigences énoncées dans le plan d'auto-isolement du travailleur et dans votre autorisation de travail, notamment :
 - o Les marchandises doivent être livrées sans contact (p. ex., épicerie et courrier).
 - o Vous devez vous auto-isoler dès que vous ne travaillez pas; vous ne devez pas faire d'achats à l'épicerie, aller au restaurant ou participer à des activités sociales.
 - o Si vous savez que vous avez été en contact avec un cas positif de COVID-19 ou un foyer d'infection connu, isolez-vous et communiquez immédiatement avec Protégeons les TNO.
 - o Isolez-vous dans une résidence séparée, loin des personnes qui n'ont pas voyagé avec vous en dehors du territoire. Autrement, tous les membres de votre foyer devront s'auto-isoler avec vous.



Pendant que vous travaillez

- Portez un masque en tout temps.
- Maintenez une distance de deux mètres entre vous et vos collègues ainsi que le public lorsque la nature de vos activités professionnelles le permet.
- Ne partagez pas d'objets liés à votre travail tels que des outils ou d'autres équipements, et désinfectez tous les objets après usage.
- Ne voyagez pas, sauf si votre plan d'auto-isolement vous y autorise.
- Travaillez à distance et loin des autres lorsque possible.



Vérifications des symptômes

- Remplissez le formulaire de vérification des symptômes requis et soumettez-le à Protégeons les TNO en ligne ou par téléphone au 8-1-1 les 2e, 6e, 10e et 14e jours de l'auto-isolement.
- Vérifiez vos symptômes de façon continue. Si vous ne vous sentez pas bien, communiquez avec un centre de santé local immédiatement.

Sanctions

- Le non-respect des arrêtés de santé publique de l'administratrice en chef de la santé publique peut entraîner :
 - o une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 \$;
 - o une poursuite judiciaire;
 - o dans des circonstances extrêmes, une arrestation.

Protégeons les TNO

- 1-833-378-8297 (sans frais)
- 8-1-1 (aux TNO seulement)
- protectnwt@gov.nt.ca